

Remboursement de la TVA

Vers plus de souplesse et d'efficacité

Editorial

Adoptée par l'Algérie en 1992, la TVA est un impôt à la fois simple et rentable. Elle est caractérisée par deux principes, le premier est le paiement fractionné, obtenu grâce à l'introduction du système des déductions qui permet à tout assujéti de défalquer de la taxe collectée sur ses ventes, les taxes ayant grevé les achats de biens et services, de telle sorte à ce que seule la valeur ajoutée subit l'impôt.

Le second principe, est la compensation aux frontières qui consiste à ne faire subir au produit exporté que la fiscalité du pays de destination, afin d'éviter la double taxation. Ce principe se base sur la combinaison d'une exonération à la vente, et d'une restitution des taxes ayant grevé les éléments du prix de revient du produit exporté.

Le remboursement se justifie par le fait que le produit exporté étant exonéré ; l'assujéti qui le commercialise ne peut pratiquer son droit à déduction dans la mesure où il ne collecte aucune taxe à la vente.



D'autres remboursements de la TVA sont en effet prévus par la loi pour des raisons d'ordre économique et social.

Une bonne gestion de la TVA est synonyme d'une bonne gestion de la trésorerie de l'entreprise dans la mesure où la récupération de la TVA payée en amont dépend des actes de gestion optés par l'entreprise. Ainsi, l'entreprise peut décider de reporter un crédit de TVA sur les déclarations suivantes ou opter pour son remboursement sous réserve que certaines conditions soient réunies.

Les modifications apportées par la légis-

lation fiscale tendent à assurer la neutralité de la TVA.

Pour cela, un système de remboursement performant et efficace devrait être mis en place.

Un système de remboursement performant et efficace est un système qui doit concilier entre deux objectifs, à savoir, assurer une meilleure prestation aux redevables par un remboursement rapide de leurs crédits de TVA et une sécurisation des remboursements par un contrôle efficace et rapide, apte à détecter les erreurs et les tentatives de fraudes.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle procédure de remboursement, dont l'objectif essentiel consiste à raccourcir sensiblement les délais de remboursement, la chaîne de traitement des demandes a été réaménagée en redéfinissant le rôle de chacun des intervenants, en leur attribuant des tâches complémentaires et en excluant les tâches répétitives.

A. RAOUYA

DGI

SOMMAIRE

PAGE 2

Remboursement des crédits de TVA : une procédure basée sur la transparence et la célérité

PAGE 6

Procédure de remboursement des crédits de TVA

PAGE 5

Bon à savoir :

- Déconcentration des décisions de remboursement des crédits de TVA

PAGE 8

- Les activités de la DGI

- Fiscalité affectée au budget de l'Etat au 31/03/2012



Remboursement des crédits de TVA : une procédure basée sur la transparence et la célérité

CAS ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA

Pour assurer la neutralité et l'équité du système d'imposition à la TVA, l'assujetti en situation de crédit de TVA peut bénéficier du remboursement dudit crédit selon certaines conditions et modalités qui sont prévues par la législation fiscale en vigueur.

1. SITUATIONS GÉNÉRANT UN CRÉDIT DE TVA REMBOURSABLE

* Les opérations d'exportation :

La réalisation exclusive d'opération d'exportation ou d'un volume réduit de chiffre d'affaires taxable par rapport au chiffre d'affaires global dans le cas de réalisation d'opérations mixtes (CA exportation + CA taxable localement), implique l'impossibilité d'imputation par voie de déduction de la TVA acquittée sur l'ensemble des dépenses.

* Les opérations de commercialisation de biens et services expressément exonérés de la TVA :

Ce cas concerne exclusivement les redevables partiels qui réalisent à la fois des opérations taxables et d'autres expressément exonérées en vertu de l'article 9 du code des TCA, et dont la fraction de la TVA déductible suivant le prorata déterminé dans les conditions de l'article 39 du CTCA n'a pu être entièrement imputée.

* Les opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime des achats en franchise de taxe :

Ce cas se présente, lorsqu'une entreprise, ayant la qualité de redevable de la TVA, livre des marchandises, biens, services et travaux :

- Aux sociétés pétrolières ;
- Aux exportateurs ;
- Aux entreprises dont l'activité est expressément exonérée de la TVA ;
- Aux entreprises agréées par l'ANDI, l'ANSEJ ou autre organisme de promotion de l'emploi ;
- Au ministère de la défense nationale.

* La cessation d'activité

Pour que la cessation d'activité soit

un motif de remboursement de la TVA, elle doit être impérativement justifiée par la présentation de la déclaration de cessation.

* La différence de taux de la TVA :

Le droit au remboursement est ouvert aux redevables détenant des précomptes de TVA générés par la différence positive entre le taux de la TVA ayant grevé les acquisitions de l'entreprise et celui applicable sur les affaires taxables.



2. CONDITIONS D'OBTENTION DU REMBOURSEMENT DE LA TVA

* Tenue d'une comptabilité régulière en la forme :

Pour qu'elle soit admise au remboursement, la TVA déductible ayant contribué à la formation du crédit faisant l'objet d'une demande de remboursement, doit être obligatoirement comptabilisée.

* Production d'un extrait de rôle :

Pour prétendre au remboursement de la TVA, le redevable devra produire au moment de l'introduction de la demande de remboursement un extrait de rôle.

* Mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par le bénéficiaire :

Pour ouvrir droit au remboursement, le crédit de TVA doit être obligatoire-

ment mentionné sur les déclarations des chiffres d'affaires du trimestre civil couvert par le crédit objet de la demande.

* Obligation de non report du crédit de TVA sollicité en remboursement :

Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement.

* Détention d'un crédit de TVA à rembourser égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA) :

Le montant du crédit de la taxe constaté au terme du trimestre civil et dont le remboursement est sollicité doit être égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA). Les redevables partiels sont dispensés de cette condition.

* Introduction de la demande de remboursement avant le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil :

Les demandes de remboursement de crédit de la TVA doivent être introduites avant le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil durant lequel le crédit a été constitué. Cependant, pour les redevables partiels, ces demandes doivent être introduites avant le vingt (20) avril de l'année qui suit la constitution du crédit.

* Le crédit de la TVA doit être constitué de la TVA/achats régulièrement déduite, notamment en application des dispositions de l'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

* Le précompte de la TVA sollicité au remboursement doit porter sur des exercices non atteints de prescription.



INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Après leur intégration dans le dispositif régissant la procédure contentieuse, les demandes de remboursement des crédits de TVA sont assimilées à des réclamations contentieuses. Par conséquent, elles obéissent aux mêmes règles de procédure applicable au traitement des réclamations contentieuses.

1. FORME DE LA DEMANDE

Les entreprises qui optent pour le remboursement doivent formuler une demande expresse sur un imprimé spécial, à la structure dont elles relèvent (DGE, DIW, CDI).

2. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

La demande de remboursement du crédit de la TVA doit être appuyée des pièces prévues par la loi.

3. DÉLAI D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT



Le délai pour le dépôt des demandes de remboursement de crédit de TVA est limité au 20 du mois qui suit le trimestre civil au titre duquel le crédit de TVA s'est formé. Les redevables partiels sont exclus de cette obligation.

Ces derniers sont tenus de déposer leurs demandes suivant une périodicité annuelle et non pas trimestrielle soit, avant le 20 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le précompte s'est formé.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Après réception de la demande de remboursement par la structure fiscale celle-ci devra faire l'objet d'examen en la forme et en le fond.

A. PHASE RECOURS PREALABLE

1. Examen de la demande en la forme

Dans un souci d'allègement de la procédure de traitement des dossiers de remboursement de crédits de TVA, l'examen de la demande en la forme ne relèvera que des compétences de la structure chargée du contentieux, laquelle devra s'assurer, que les conditions de forme liées à l'introduction de la demande ont été respectées.

2. Examen en le fond :

Afin d'assurer un meilleur examen des demandes de remboursement de TVA, ces dernières font l'objet d'un examen au fond après avoir été admis en la forme. L'examen au fond peut être opéré selon deux circuits.

Un circuit court, qui est un examen sommaire permettant un remboursement rapide réservé aux demandes de remboursement formulées par des entreprises dont la moralité fiscale est

irréprochable et ne présentant pas des risques de fraude.

Un circuit long, qui est un contrôle plus approfondi, à savoir une vérification ponctuelle, destiné aux demandes de remboursement formulées par des redevables qui présentent les cas suivants :

- cessation d'activité,
- défaut de paiement des impôts,
- conduite fiscale antérieure critique.

3. Résultat de l'examen au fond :

L'examen au fond aboutit soit à une admission totale du montant sollicité en remboursement, par conséquent, une notification de la décision et enclenchement de la procédure de mandatement, soit, à un rejet partiel ou total, par conséquent, notification de la décision et enclenchement de la procédure de mandatement pour le montant admis en remboursement.

4. Délai de traitement des demandes :

Le délai de traitement des demandes

de remboursement est celui prévu pour les réclamations contentieuses. Les demandes de remboursement de TVA doivent faire l'objet de décision dans un délai de :

- Quatre (04) mois pour les demandes relevant de la compétence des CDI ;
- Six (06) mois pour les demandes relevant de la compétence des DIW ;
- Huit (08) mois pour les demandes relevant de la compétence de l'Administration centrale.

5. Répartition des compétences

- Centre des Impôts (CDI) : lorsque le montant du crédit est $\leq 10.000.000$ DA
- Direction des Impôts de Wilaya (DIW) : lorsque le montant du crédit est Supérieur à $10.000.000$ DA et inférieur à $50.000.000$ DA
- Administration Centrale : lorsque le montant du crédit est $> 50.000.000$ DA

6. Modalités de notification de la décision

Le contribuable doit être informé de la TVA/achat, ayant contribué à la consti-



tution du crédit sollicité en remboursement, et dont le remboursement n'a pu être admis, avec développement des motifs du rejet, afin de lui permettre de formuler ses réserves, s'il décide de saisir les autres voies de recours.

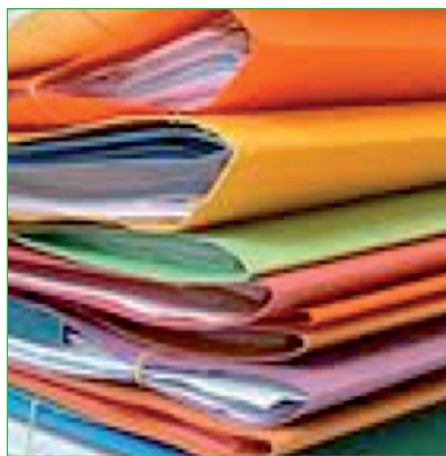
B. LE RECOURS DEVANT LES COMMISSIONS

Les redevables non satisfaits par la décision de rejet total ou partiel, prononcée par l'administration fiscale, sur leurs demandes de remboursement des crédits de TVA au titre de la phase recours préalable, ont la possibilité de contester ladite décision par la saisine de la commission de recours des impôts directs et de TVA compétente. Pour cela, ils disposent d'un délai de quatre (04) mois pour introduire un recours devant la commission de recours compétente. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception de la décision de rejet initial. Les commissions de recours sont compétentes en fonction du montant du crédit demeurant en litige et de la structure auquel relève l'entreprise :

- Commission de recours centrale :
 - Lorsque le montant du crédit demeurant en litige est supérieur à 50.000.000 DA.
 - DGE / quelque soit le montant.
- Commission de recours de Daira :

lorsque le montant du crédit demeurant en litige est inférieur ou égal à 10.000.000 DA.

- Commission de recours de Wilaya :
 - Lorsque le montant du crédit demeurant en litige est supérieur à 10.000.000 DA et inférieur ou égal à 50.000.000 DA
 - CDI / quelque soit le montant du crédit.



1. Réception et examen des demandes par la commission compétente

Les demandes formulées auprès des commissions de recours sont introduites, contre remise d'accusé de réception, au niveau des structures dont relèvent les redevables sollicitant des

remboursements de crédit de la TVA (DGE/DIW/CDI).

Préalablement à la présentation de la demande de remboursement à la commission des impôts directs et de TVA compétente, les services du contentieux procéderont à l'examen de la demande en la forme et au fond.

2. Examen de la demande par la commission

La commission compétente convoque les contribuables ou leurs représentants vingt (20) jours avant la date de la réunion. Elle rend un avis qui constitue un avis conforme devant être notifié au directeur des impôts de wilaya compétent ou au directeur des grandes entreprises. Lequel devrait notifier la décision de la commission au contribuable dans un délai d'un mois et déclencher la procédure de mandatement en cas d'admission totale ou partielle.

C. Le recours juridictionnel

Les contribuables non satisfaits par la décision rendue à l'issue de leurs demandes de remboursement devant l'administration fiscale ou devant la commission de recours compétente, peuvent saisir le tribunal administratif dans un délai de quatre (04) mois à partir de la réception de la décision de rejet total ou partiel.

Condoléances

● Très affectés par le décès du père de M. ABDERRAHMANE RAOUYA, Directeur Général des Impôts, l'Inspecteur Général des Services Fiscaux, les Directeurs Centraux, ainsi que l'ensemble du personnel de l'Administration Fiscale lui présentent ainsi qu'à sa famille leurs condoléances les plus attristées et l'assurent en cette douloureuse circonstance de leur profonde compassion. Puisse Dieu le Tout-Puissant accorder au défunt Sa Sainte Miséricorde et l'accueillir en Son Vaste Paradis.

● Très affectés par le décès des pères de M. OUHNIA HOCINE, chargé d'inspection à l'IGSF de M. BENDJERRIOU ABDELKRIM, ex-DIW, de M. BOULENOUAR ABDELKADER, ex-DIW, de M. LAYADI MOKHTAR, ex-chef de bureau à la DRI d'Oran, des mères de Mme TEYAR ASSIA, Chef de bureau à la Direction du contentieux, de M^{lle} HAMADOU SOUAD, Inspecteur central à la DOFR, de la sœur de M^{me} AMRANE NAIMA, Inspecteur central à la Direction du contentieux, et du père de M. SELLAMI RABAH, agent à la DGI, le Directeur Général des Impôts, l'Inspecteur Général des Services Fiscaux, les Directeurs Centraux ainsi que l'ensemble du personnel de l'administration fiscale présentent aux familles des défunts leurs condoléances les plus attristées et les assurent en cette douloureuse circonstance de leur profonde compassion. Puisse Dieu le Tout-Puissant accorder aux défunts Sa Sainte Miséricorde et les accueillir en Son Vaste Paradis.



Procédure de remboursement des crédits de TVA : Concilier l'exigence d'un traitement accéléré et la nécessaire qualité des contrôles des crédits de TVA

Un délai de remboursement des crédits de TVA réduit et raccourci

Développer la culture de l'efficacité au service rendus aux contribuables, tel est l'objectif de l'administration fiscale. Concrètement, cela va se traduire, en matière de remboursement des crédits de TVA, par un raccourcissement des délais qui contribuera à une amélioration significative de la trésorerie des entreprises. Le délai moyen de remboursement est aujourd'hui de six (06) mois. La réduction des délais constatée s'inscrit dans le cadre d'une révision par l'administration fiscale du processus de traitement des dossiers reposant notamment sur une déconcentration de la prise de décision. Avant l'aménagement de la procédure de remboursement du précompte de TVA en 2008, la moyenne des délais de remboursement de la TVA était d'une année et demi en raison de la centralisation de la décision au niveau de l'administration centrale et de la complexité de la procédure.

Pour pallier à ces carences, la loi de finances pour 2008 a introduit le principe de déconcentration des décisions de remboursement de TVA qui habilite les DIW de statuer sur les demandes de remboursements des crédits de TVA dont le montant est

inférieur au seuil de 20.000.000 DA (relevé à 50.000.000 en 2012). Il s'ensuit que les DIW ne sont plus tenues de transmettre à l'administration centrale pour décision et mandatement les demandes dont le montant est inférieur dudit seuil. Toutefois, tant pour préserver les garanties des contribuables dans le traitement de leurs dossiers contentieux que pour sauvegarder les intérêts du Trésor, en ce qui concerne les affaires les plus importantes par leurs enjeux financiers, l'administration centrale demeure compétente.

Des modalités de remboursement souples et contrôlables

La réorganisation du dispositif de remboursement de crédits de TVA en 2009 a permis

d'introduire d'importantes simplifications aux conditions de dépôt des demandes de remboursement de TVA et aux modalités de leur traitement. L'objectif affiché à travers le réaménagement de ce dispositif était d'une part d'assurer un traitement plus rapide et plus efficace des demandes de remboursement et d'autre part, de mieux contrôler les crédits de TVA susceptibles d'être remboursés et d'enrayer leur accumulation.

Le dispositif antérieur à 2009 régissant le remboursement de crédit de TVA, était entaché de plusieurs insuffisances qui ont engendré des difficultés pour le traitement des demandes de remboursement. Ces insuffisances étaient liées à l'absence d'un dispositif légal qui interdisait le report du crédit dès le dépôt de la demande et qui ne prévoyait aucune condition de délai d'introduction de la demande. Cette absence de délai a encouragé les redevables à laisser leurs crédits s'accumuler

sur de longues périodes avant de déposer leurs demandes. Ces crédits de TVA cumulés sur de longues périodes sont difficilement contrôlables et leur traitement ne permet pas d'appréhender les tentatives de fraude. Pour combler cette lacune, la loi de

finances pour 2009 a fixé un délai légal pour les contribuables concernés dans lequel ils doivent introduire leurs demandes jusqu'au vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil durant le quel le crédit s'est constitué.

De même, plus de souplesse a été introduite en 2012 dans les modalités d'application de ce dispositif. D'une part est abandonnée l'exigence d'une présentation d'un extrait de rôle apuré ou d'un échéancier de paiement. La production du seul extrait de rôle suffit. D'autre part, le montant du crédit de TVA est relevé à 1.000.000 DA au terme du trimestre civil.

Cependant, les demandes de remboursements annuels des redevables partiels ne sont pas conditionnées à un quelconque montant.



Réunion sur les procédures contentieuses, France, avril 2011

Bon à savoir

Déconcentration des décisions de remboursement des crédits de TVA OCTROI D'UNE PLUS GRANDE AUTONOMIE DE DÉCISION AUX SERVICES EXTÉRIEURS

Dans l'objectif d'accélérer la procédure de traitement des demandes de remboursement des crédits de TVA, la note n°23/MF/DG/2012 du 30/04/2012 du Directeur Général a prévu de dispenser les directions des impôts de wilaya (DIW) de l'obligation de solliciter le visa de conformité des DRI pour statuer sur les demandes de remboursement qui relèvent de la compétence de l'Administration centrale.

Ainsi, désormais les directions régionales des impôts (DRI) ne sont plus des intervenants dans le circuit de traitement des demandes de remboursement des crédits de TVA. Pour statuer sur les demandes de remboursement des crédits de TVA dont le montant relève de la compétence de l'Administration Centrale, les DIW sont tenues de transmettre directement ces demandes dûment instruites et formalisées à l'Administration Centrale pour avis conforme.



Les activités de la DGI

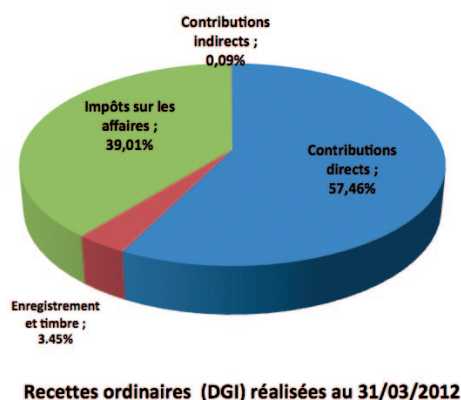
- La Direction des Impôts de Wilaya de Tipaza a organisé en date du 23 Janvier 2012, une réunion de travail au niveau de son siège regroupant les promoteurs de la CNAC, ayant pour thème le régime d'imposition et avantages fiscaux.
- La Direction Régionale des Impôts de Chlef a organisé en date du 14 Février 2012, une réunion de travail au niveau de la chambre de commerce regroupant les représentants de la chambre de commerce de Chlef, ayant pour thème : aperçu sur les grandes lignes de la Loi de Finances 2012.
- La Direction des Impôts de Wilaya de Médéa a organisé en date du 15 Février 2012, une réunion de travail au niveau de son siège regroupant les comptables, les experts comptables, les commissaires aux comptes et les conseillers fiscaux, ayant pour thème les procédures fiscales concernant les usagers de l'IFU et les PME et le rééchelonnement de la dette fiscale des entreprises.
- La Direction des Impôts de Wilaya de Skikda a organisé en date du 20 Février 2012, une réunion de travail au niveau de son siège regroupant les Experts comptables et comptables agréés ayant pour thème le régime d'imposition des PME et petits commerçants.
- La Direction des Impôts de Wilaya de M'sila a organisé en date du 21 Février 2012, une réunion de travail au niveau de son siège regroupant les représentants de l'UGCAA, ayant pour thème les procédures fiscales concernant les usagers de l'IFU et les PME.
- La Direction des Impôts de Wilaya de Djelfa a organisé en date du 22 Février 2012, une réunion de travail au niveau de son siège regroupant l'Union Générale des Commerçants et Artisans (UGCAA) et la Chambre du commerce, ayant pour thème l'Impôt Forfaitaire Unique "IFU".
- La Direction des Impôts de Wilaya de Tebessa a organisé en date du 27 Février 2012, une réunion de travail au niveau de son siège regroupant les pharmaciens et officines de pharmacie, ayant pour thème le rééchelonnement de la dette fiscale des entreprises.
- La Direction des Impôts de Wilaya de Guelma a organisé en date du 29 Février 2012, une réunion de travail au niveau de son siège regroupant l'Union et l'association des entrepreneurs de travaux publics ayant pour thème le Rééchelonnement de la dette fiscale des entreprises.

Le chiffre de la lettre : Fiscalité affectée au budget de l'Etat au 31/03/2012

Fiscalité ordinaire affectée au budget de l'Etat :

Les recettes ordinaires affectées au budget de l'Etat s'élèvent à 472,3 MDS/DA. Comparativement aux trois premiers mois de l'année 2011, ce montant dégage une plus value de 141,7 MDS/DA, soit un taux d'évolution de 32%. Par rapport aux objectifs de la LFC 2012, le taux de réalisation est de 112%.

Les résultats de ce 1er semestre s'expliquent par :



1. La fiscalité collectée à l'intérieur (DGI), qui passe de 232,5 MDS/DA au 31/03/2011 à 311,5 MDS/DA au 31/03/2012, soit un accroissement de 78,8 MDS/DA.

2. La fiscalité collectée à l'importation (155,9 MDS/DA) qui enregistre une plus value de 35,3 MDS/DA comparativement aux trois premiers mois de l'année 2011 (120,6 MDS/DA).

La croissance du niveau des importations explique cette évolution positive.

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques
et de la Communication

Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki,
 Ben Aknoun, Alger
Tél. : 021 59 53 53 Postes : 21 93 - 21 67 - 21 70
Fax : 021 59 53 47

www.mfdgi.gov.dz



استرجاع قروض الرسم على القيمة المضافة : إجراء يعتمد على الشفافية والسرعة

حالات و شروط استرجاع قروض الرسم على القيمة المضافة

لضمان الحيادية والنزاهة في النظام الضريبي للرسم على القيمة المضافة، يمكن للمكلف بالضريبة في وضعية قرض الرسم على القيمة المضافة، الاستفادة من استرجاع تلك القروض و ذلك وفقا لبعض الشروط و الكيفيات المنصوص عليها في التشريع الجبائي.

1. حالات ينتج عنها قرض الرسم على القيمة المضافة القابل للاسترجاع

* **عمليات التصدير :** يترتب عن الانجاز الحصري لعملية التصدير أو تحقيق رقم أعمال محدود خاضع للرسم مقارنة برقم الأعمال الإجمالي في حالة انجاز عمليات مختلطة (رقم أعمال متعلق بالتصدير + رقم أعمال خاضع للرسم محليا) استحالة إجراء الخصم عن طريق تخفيض الرسم على القيمة المضافة المسددة على مجموع النفقات.

* **عمليات تسويق سلع وخدمات معفاة صراحة من الرسم على القيمة المضافة :**

تتعلق هذه الحالة فقط بالمدينين بالرسم جزئيا الذين يحققون في آن واحد عمليات خاضعة للرسم و أخرى معفاة منه صراحة و ذلك وفقا للمادة 9 من قانون الرسوم على رقم الأعمال، والذين لم يتم إدراج قسط الرسم على القيمة المضافة القابل للخصم والمتعلق بهم تبعا للنسبة المحددة ضمن الشروط المنصوص عليها في المادة 39 من قانون الرسوم على رقم الأعمال.

* **عمليات تسليم بضائع وأشغال وخدمات إلى قطاع معفى أو مستفيد من نظام الشراء بالإعفاء من الرسم :**

تحدث هذه الحالة عندما تقوم مؤسسة لها صفة مدين بالرسم على القيمة المضافة، بتسليم بضائع أو سلع أو خدمات أو أشغال: - للشركات البترولية. - للمصدرين.

- للمؤسسات التي يكون نشاطها معفى صراحة من الرسم على القيمة المضافة.

- للمؤسسات المعتمدة من طرف الوكالة الوطنية لتطوير الاستثمارات، أو الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب أو أي هيئة

أخرى مكلفة بترقية التشغيل. - لوزارة الدفاع الوطني .

* **التوقف عن النشاط :**

حتى يكون توقف النشاط سببا لاسترجاع الرسم على القيمة المضافة، يجب أن يكون هذا التوقف مبررا لزوما من خلال تقديم التصريح بالتوقف.

* **الفارق في معدلات الرسم على القيمة المضافة:**

يمنح الحق في الاسترجاع للمدينين بالرسم الذين يحوزون على خصومات للرسم على القيمة المضافة ناتجة عن الفارق الإيجابي بين معدلات الرسم على القيمة المضافة الذي مس اقتناءات المؤسسة و المعدل المطبق على العمليات الخاضعة للرسم.

2. شروط الحصول على حق استرجاع الرسم على القيمة المضافة :

* **مسك محاسبة قانونية :** حتى يكون قابلا للاسترجاع، يجب أن يتم إدراج الرسم على القيمة المضافة القابل للخصم والمساهم في إنشاء القرض و الذي قدم بشأنه طلب الاسترجاع، في الحسابات.

* **استظهار مستخلص من الجداول :**

ينبغي على المدين بالرسم لاسترجاع الضريبة على القيمة المضافة، أن يستظهر مستخلص من الجداول عند إيداع طلب الاسترجاع.

* **بيان الدفع المسبق على الحساب في**

التصريحات الشهرية المكتتبه من طرف

المستفيد : ليكون لديهم الحق في استرجاع

الرسم، يجب أن يكتب قرض الرسم على

القيمة المضافة على تصريح رقم الأعمال

المتعلق بالفصل المدني المعني بقرض الرسم

موضوع الطلب.

* **الالتزام بعدم ترحيل قرض الرسم على**

القيمة المضافة المطلوب استرجاعه :

لا يمكن أن يخصم قرض الرسم الذي طلب استرداده، ويجب أن يلغى من طرف المدين بالرسم فور تقديم طلبه المتعلق بالاسترداد.

* **حيازة قرض رسم على القيمة المضافة يجب استرجاعه يساوي أو يفوق 1.000.000 دج :**

يجب أن يكون مبلغ قرض الرسم المعين في نهاية الفصل المدني، و الذي قدم بشأنه طلب الاسترداد، مساويا أو يفوق مليون دينار(1.000.000 دج). يستثنى المدينون بالرسم جزئيا من هذا الشرط.

* **تقديم طلبات استرداد قروض الرسم على القيمة المضافة قبل اليوم العشرين (20) من الشهر الموالي للفصل المدني :**

يجب تقديم طلبات استرداد قروض الرسم على القيمة المضافة قبل اليوم العشرين (20) من الشهر الموالي للفصل المدني الذي تم خلاله تشكيل القرض. غير أنه، يجب بالنسبة للمدينين بالرسم جزئيا، تقديم هذه الطلبات قبل يوم عشرين (20) أفريل من السنة التي تم خلالها تشكيل القرض.

* **يجب أن يتشكل قرض الرسم على**

القيمة المضافة من الرسم على القيمة

المضافة المطبق على المشتريات المخصصة

قانونا، لا سيما فيما يتعلق بتطبيق أحكام

المادة 30 من هذا القانون.

* **يجب أن يشمل الدفع المسبق على**

الحساب للرسم على القيمة المضافة

المطلوب سداذه، سنوات مالية لم يمسهها التقادم.

استرجاع الرسم على القيمة المضافة : نحو مزيد من المرونة والفعالية

الافتتاحية

للمؤسسة ترحيل قرض الرسم على القيمة المضافة إلى التصريحات التالية أو اللجوء إلى خيار الاسترجاع شريطة توفر بعض الشروط مجتمعة. ترمي التعديلات المنصوص عليها في التشريع الجبائي إلى ضمان حيادية الرسم على القيمة المضافة. لهذا، ينبغي وضع نظام استرجاع ناجع و فعال.

إن نظام استرجاع ناجع و فعال هو نظام يشترط فيه التوفيق بين هدفين هما توفير أفضل خدمة للمدينين بالرسم من خلال إجراء استرجاع سريع لقروض الرسم المتعلقة بهم، بالإضافة إلى تأمين عمليات الاسترجاع عن طريق إجراء رقابة فعالة و سريعة من شأنها كشف الأخطاء ومحاولات الغش.

وعليه، وفي إطار تطبيق الإجراءات الجديدة الخاصة باسترداد الرسم على القيمة المضافة و الذي يتمثل هدفه الأساسي في تقليص آجال عملية الاسترداد بصفة محسوسة، تم تعديل مسار دراسة طلبات الاسترجاع من خلال إعادة تقدير دور كل واحد من المتدخلين في العملية، من خلال منحهم مهام تكميلية و إلغاء المهام المكررة.

ع. راوية

م.ع.ض

إن الرسم على القيمة المضافة الذي تبنته الجزائر منذ سنة 1992، هو رسم بسيط و ذي مردودية. و هو يتميز بمبدأين، أولهما هو الدفع بالتقسيط أو المجرأ الذي يتم من خلال إدراج نظام الدفوعات الذي يسمح لكل مدين بالرسم باسترداد من الرسم المحصل من مبيعاته الرسوم المطبقة على المشتريات المتعلقة بالسلع و الخدمات بكيفية تجعل القيمة المضافة تتحمل لوحدها الضريبة

أما المبدأ الثاني، فيتعلق بالتعويض على مستوى الحدود، و المتمثل في إخضاع المنتج المصدر لجباية الدولة المستقبلية له، وهذا تفاديا للازدواج الضريبي. ويعتمد هذا المبدأ على التوفيق بين الإعفاء عند البيع و استرجاع الرسوم التي مست عناصر سعر تكلفة المنتج المصدر.

يجد هذا التعويض تبريره في كون المنتج المصدر يستفيد من الإعفاء. فلا يحق للمدين بالرسم الذي يسوق هذا المنتج المصدر استعمال حقه في الخصم باعتباره لا يقوم بتحصيل أي رسم عند البيع.

كما ينص القانون على استرداد أخرى للرسم على القيمة المضافة لاعتبارات اقتصادية أو اجتماعية.

حيث أن التسيير الحسن للرسم على القيمة المضافة هو ترجمة للتسيير الحسن لأموال المؤسسة، باعتبار أن استرداد الرسم على القيمة المضافة المدفوع مسبقا مرتبط بأعمال التسيير المعتمدة من طرف المؤسسة. وعليه، يمكن